



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 05

(par téléphone et voie électronique)

REUNION DU 21/10/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Jean Marie PION, Pierre FAURIE

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 07

Match n° 53411731, ES Nord Drôme 2 / ASSU 1, sénior D4, poule A du 12/10/2024

Réclamation d'après match posée par le club de ES Nord Drôme pour le motif suivant :
« Le joueur SAPURIC Théo, licence n° 2544387925 de l'équipe de l'ASSU a participé à la rencontre alors qu'il était suspendu suite à 2 cartons jaunes et expulsion opposant l'ASSU à Vallis Auréa (match n° 53411728) le 05/10/2025 ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique le 13/10/2025 pour la dire recevable.

Considérant qu'après vérification du dossier « sanction » du joueur SAPURIC Théo, licence n° 2544387925, il apparaît que ce dernier a écopé un seul carton jaune lors de la rencontre Vallis Auréa 2 / ASSU 1, Seniors D4 poule A du 05/10/2025.

Considérant que ce fait est confirmé par l'arbitre de la rencontre Besset David indique qu'il s'agit d'une erreur de saisie de sa part sur la rédaction de la FMI.

De ce fait, la commission des règlements confirme le résultat acquis sur le terrain.



DOSSIER N° 08

Match n° 537338808, US Moursoise 21 / Ent. Montélier Chabeuil, U 20 D1 poule A du 11/10/2025

Réclamation d'après match reçue par le club de Ent. Montélier portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs de l'équipe de l'US Mours Eysseric Charly licence n° 2547250791 et Sylla Youssouf licence n° 2548061022 pour le motif suivant :

Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique le 13/10/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club l'US Mours le 15/10/2025 qui nous a fait part de ses remarques.

Attendu que l'article 51.2 des Règlements Sportifs du District, il est écrit :

« Ainsi ne peut participer à un match d'une équipe inférieure (championnat et coupes) le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Cette disposition n'est pas applicable au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior ».

De ce fait, la commission des Règlements du District dit que les joueurs Charly licence n° 2547250791 et Sylla Youssouf licence n° 2548061022 de la catégorie U20 pouvaient donc conformément à l'alinéa précédent participer à la rencontre de référence et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Montélier sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 09

Match n° 53718119, FC Rochegude 1 / O. Centre Ardèche, 1 seniors D2, poule B du 19/10/2025

Réserve d'avant match posée par le capitaine de O. Centre Ardèche portant sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CLEMENT BONNARD, ANTOINE GARTNER, CHAKIR EL AZOUZI ZINOUNE, du club F. C. ROCHEGUDIEN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réserve d'avant match par courrier électronique le 20/10/2025 pour la dire recevable.



Considérant qu'après lecture du fichier, les joueurs BONNARD Clément licence n° 250866404, GARTNER Antoine licence n° 2543083676 et EL AZOUZI ZINOUNE Chakir licence n° 2547257292 possèdent une licence avec le cachet « mutation hors période »,

Considérant conformément à l'article 42. 1. 1) il est écrit : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être **inscrits** sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximums ayant changé de club hors période normale** ».

La commission des règlements du District donne match perdu à l'équipe de Rochegude pour avoir inscrit 3 joueurs munis d'une licence avec le cachet « mutation hors période ».

En application des articles 16 des Règlements du District :

FC Rochegude 1 : **-(moins) 1 point, 0 but**

O. Centre Ardèche 1 : **3 points, 3 buts**

Le compte du club de Rochegude sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 10

Match 54900543, Coupe U15 Gilbert Pestre / Poule A / Journée 1 du samedi 18/10/2025
561202 Athletic Foot Ceven 2 - 560190 U.S. Bas Vivarais 1

Considérant qu'après vérification du fichier des rencontres de la coupe Gilbert Pestre U15 du 19/10/2025 opposant FC Portois 1 à Athlétic Foot Ceven 1, l'équipe supérieure U15 de Athlétic Foot Ceven 1 était forfait lors de cette rencontre.

Considérant que conformément à l'article 19.1 précise qu'une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le **forfait de toutes les équipes inférieures** (sauf cas de force majeures)

En conséquence, la commission des règlements donne match perdu à l'équipe de Athletic Foot Ceven 2 **et qualifie l'équipe de Bas Vivarais 2 pour le tour suivant de la coupe Gilbert Pestre.**

DOSSIER N° 11

Match n° 54900528, Chat.Goubet 1 / AS Valensolles 1, COUPE U15 Gilbert Pestre du 19/10/2025

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, à la 40^{ème} minute de la rencontre, l'équipe de Valensolles décide de ne pas continuer le match, l'arbitre a mis un terme à la



rencontre. Le score était à ce moment de 11 à 0 pour l'équipe de Chat.Goubet.

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de Valensolles

Cat. Goubet 1 : 3 points , 11 buts

Valensolles : 0 point, 0 but

Le Président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Pierre FAURIE